



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

N°

/2026 R.A

0 0 0 3 2 3

INTERDICTION PROVISOIRE
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

PUBLIÉ LE 23 FEV. 2026

**Cours Victor Hugo
Les révélées**

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 2 février 2026 formulée par Sages comme des images « les révélées » concernant l'organisation de la manifestation «Les révélées»,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre l'organisation de la manifestation «Les révélées», la **circulation de tous les véhicules est provisoirement interdite sur le Cours Victor Hugo (de la rue de Verdun à la place de l'hôtel de ville) et la place de l'hôtel de ville :**

Le 8 mars 2026 de 10h00 à 13h30

ARTICLE 2 – Dans le cadre de cette manifestation, le **stationnement de tous les véhicules est provisoirement interdit sur le Cours Victor Hugo (de la rue de Verdun à la place de l'hôtel de ville) et la place de l'hôtel de ville :**

Le 8 mars 2026 de 10h00 à 13h30

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction visés à l'article 2 seront considérés comme **gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.**

ARTICLE 4 – La présignalisation et la signalisation des interdictions seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 5 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 30,00€ la demi journée et Frais de gestion : 15,00€

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 20 FEV. 2026


P/Le Maire,
Par délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

